

De : Peter Krismer
Envoyé le : 7 mars 2012 14h19
Au : ~Legislative Committee Bill C-11/Comité législatif loi C-11
Cc : Garrison, Randall - député
Objet : Revendications de l'industrie

Veillez rejeter les revendications extrêmes de l'industrie et veiller à l'équilibre du projet de loi en y apportant les modifications que propose l'Association canadienne des bibliothèques en matière de verrouillage numérique (http://www.cla.ca/Content/NavigationMenu/Resources/Copyright/Bill_C-11_technical_amendments_feb12final.pdf):

3. Article 41

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.
« contourner »

...

b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure en vue d'une action qui constitue une violation du droit d'auteur ou des droits moraux y afférents ou d'une reproduction visée au paragraphe 80(1).

Justification : L'interdiction par le C-11 de contourner les verrous numériques va au-delà des obligations du Canada en matière de droit d'auteur aux termes des traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le C-11 confère aux titulaires du droit d'auteur un droit qui réduit à néant les flexibilités des traités sur l'internet et contrevient directement aux droits individuels fondamentaux que sanctionne depuis longtemps la législation canadienne sur le droit d'auteur. Cette disposition a pour effet de permettre à une caractéristique technique de neutraliser une politique de l'information nuancée, d'autoriser les titulaires du droit d'auteur à outrepasser des limites légitimes et d'entraver l'aptitude des bibliothèques à s'acquitter de leur mandat d'intérêt public. S'agissant du paragraphe 41.16(1), par exemple, qui exempte les personnes ayant une déficience perceptuelle des contraintes du verrouillage numérique, la mention « dans la mesure où [...] ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection » réduit ni plus ni moins à néant l'exemption. Il n'existe pas de moyen efficace de suspendre les mesures techniques de protection et de les rétablir après qu'un autre support a été créé. Cette disposition doit être changée.

Le projet de loi C-11 interdit de contourner les verrous numériques à d'autres fins légales comme la citation, la parodie et la satire (utilisations équitables), les activités de préservation des bibliothèques et la reproduction de contenus sans droit d'auteur (reproductions négligeables, faits et données) ou dont le droit d'auteur a expiré. L'ACB croit que les droits que les lois confèrent aux Canadiens doivent être respectés dans l'espace numérique. Si la définition de « contourner » figurant à l'article 41 était modifiée dans le sens indiqué ci-dessus, le projet de loi garantirait aux Canadiens la possibilité d'invoquer leurs pleins droits en tant qu'utilisateurs d'information.

Merci,
Peter Krismer